



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/ML

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE

Impasse de la Draisine

N°

/2026 R.A

000174

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 29 JAN. 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 27 janvier 2026 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant la création d'un mur de soutènement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre la création d'un mur de soutènement, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (> déviation) au droit du chantier sis Impasse de la Draisine :

Du 30 janvier au 14 février 2026

ARTICLE 2 : Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

28 JAN. 2026



R/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole